

1° PREAMBULE :

Toute commande ferme et acceptée par SOVERDI (ci-après dénommée également la ou notre Société) implique pour l'Acheteur l'adhésion aux présentes conditions de vente qui font la loi des parties. En cas de contrariété, nos conditions annulent toutes clauses et stipulations différentes imprimées sur les commandes ou sur la correspondance des acheteurs. L'absence de réserves ou non-retour de l'accusé de réception du présent contrat dans les huit jours de son établissement sont considérés comme une acceptation de ses clauses et conditions.

2° PRIX :

Nos prix sont toujours indiqués sous réserve de modification, pouvant survenir en cours de commande, des taxes fiscales grevant la marchandise, des salaires, des droits de douane, des tarifs de transport, des cours de change, ainsi que leur incidence sur l'assiette des droits de douane. Toute augmentation de ces éléments antérieure à la livraison reste à la charge de l'acheteur.

3° DELAIS DE LIVRAISON :

Nos délais de livraison sont donnés à titre indicatif, et sauf acceptation expresse par notre Société, les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande par l'acheteur ni donner lieu à des dommages et intérêts. Nous sommes notamment déliés de toute obligation en cas de survenance de cas fortuits ou de force majeure empêchant, soit la fabrication, soit l'expédition, ou l'introduction en France des marchandises. Sont considérés comme cas de force majeure, les grèves, incendies, inondations, tempêtes, accidents graves de matériel ou d'outillage, les guerres, épidémies, interruption de transports ou modifications, à partir de la commande des régimes de douane ou de contingent.

4° RESERVE DE PROPRIETE :

Pour toute vente à crédit et même dans le cas d'acceptation par un client, d'effets de commerce correspondant au montant de la facture, de convention expresse, le matériel demeure la propriété de notre Société jusqu'au paiement intégral du prix. Le transfert de propriété ne s'opère au profit de l'acheteur qu'après le règlement de la dernière échéance. En cas de retard de paiement et conformément à l'article L 441-6 du code du commerce modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 –art.121 (V), modifié par Loi n°2015-990 du 06 août 2015 – art.46, les pénalités de retard sont dues le jour suivant la date d'échéance qui figure sur la facture. Le taux de ces pénalités est au minimum de 1% par mois. Ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points et au minimum de 1% par mois. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire de 40€ par facture pour frais de recouvrement selon la loi n°92-1442 du 31-12-1992/Loi n° 2001-420 du 15/05/01/Loi n° 2012387 du 22/03/2012 et également l'application à titre de Clause Pénale d'une indemnité égale à 15% des sommes dues avec un minimum de 76€. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due. A défaut de paiement, et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, la vente sera résiliée de plein droit, et le vendeur pourra reprendre le matériel que l'acheteur sera tenu de lui restituer à première demande. A défaut de restitution immédiate du matériel par l'acheteur, il suffira d'une simple ordonnance de référé rendue par M. Le Président du Tribunal de Commerce de Montauban, à qui il est fait attribution de juridiction pour cette restitution.

5° GARANTIES :

SOVERDI apporte les meilleurs soins à ne fournir que des équipements de qualité. Les résultats obtenus ne dépendant pas uniquement de la qualité des prestations et des équipements fournis par SOVERDI, mais aussi de facteurs difficiles ou impossibles à apprécier ou prévoir et pouvant varier notamment suivant la topographie, l'environnement, les conditions agronomiques et atmosphériques, les techniques et opérations culturales, la qualité et la disponibilité de l'eau... les conseils, suggestions, implantations ne sont proposés qu'à titre indicatif. Par conséquent, ils ne sauraient ni constituer des engagements contractuels, ni comporter une garantie de récolte ou de résultats. Nous garantissons notre matériel et son bon fonctionnement pendant la durée de douze mois à partir de la date de livraison, contre tous vices de matières ou défauts de construction. Par ailleurs, en ce qui concerne les pompes, moteurs, conduites fixes en acier ou autres matériaux, filtres, asperseurs, groupes motopompes, appareillage électrique et, en règle générale, de tout matériel qui n'est pas de notre fabrication, notre garantie est limitée à celle du constructeur. Cette garantie ne s'applique pas aux remplacements ni aux réparations qui pourraient résulter de l'usure normale du matériel, des détériorations ou accidents provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien, transformation ou utilisation défectueuse du matériel, conditions anormales d'utilisation, non-respect des consignes ou notices, en, en règle générale, au non-respect des règles de l'art. La garantie est dans ce cas retirée et la Société se trouve déchargée de toutes obligations.

Dans tous les cas, cette garantie est strictement limitée au remplacement de la pièce reconnue défectueuse par nos services techniques, à l'exclusion formelle de tous autres dommages-intérêts pour quelque cause que ce soit et de tout remboursement de main d'oeuvre. SOVERDI ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas de pertes de récoltes ou pertes d'exploitation. Les pièces dont le remplacement gratuit a été demandé devront être retournées franco.

L'acheteur ou son représentant est tenu de vérifier immédiatement en quantité et qualité la marchandise livrée ou installée. Notre Société n'acceptant d'autre responsabilité que celle de reprendre purement et simplement les marchandises ou équipements reconnus défectueux et non conformes, les marchandises ainsi remplacées restent notre propriété. Toute action cesse d'être recevable faute de réclamation écrite et motivée, confirmée par lettre recommandée au plus tard dans les trois jours de la réception des produits ou de leur installation. Sans préjudice des dommages-intérêts que nous pouvons avoir à réclamer, toute garantie est suspendue dès que les conditions de paiement ne sont pas fidèlement respectées.

Nos devis ne comportant pas d'analyse de la composition chimique du sol et des eaux, ni l'étude des courants telluriques et des phénomènes cathodiques, notre Société ne peut encourir aucune responsabilité directe ou indirecte en cas de corrosion ou dysfonctionnement dues à l'un quelconque de ces facteurs, ou de manque de débit.

6° CONSEILS TECHNIQUES :

Les conseils techniques que SOVERDI peut être amené à communiquer, de quelque manière que ce soit, même en cas de réalisation de l'installation, ne sauraient en aucun cas entraîner pour SOVERDI une quelconque responsabilité, notamment pour le choix du matériel, son utilisation ou les résultats de son utilisation

7° ETUDES ET PROJETS :

Les études et documents de toute nature remis ou envoyés par SOVERDI, restent toujours propriété de SOVERDI. Ils doivent être retournés à SOVERDI après première demande. Nous conservons intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, études et dessins, etc., qui ne peuvent être communiqués à des tiers ni servir à aucune exécution sans notre autorisation écrite préalable.

8° PAIEMENTS :

Toutes nos factures sont payables à Verdun-sur-Garonne. En cas de création de traites pour paiement à des échéances conventionnelles, l'acheteur sera tenu de les accepter dès l'expédition de la marchandise. Le non-paiement d'une traite à son échéance entraîne la déchéance du terme pour la totalité de nos créances. Le non-paiement d'une facture aux conditions prévues contractuellement suspend toutes livraisons nouvelles. Huit jours après une mise en demeure comportant dénonciation de la présente clause résolutoire restée sans effet, le contrat en cours sera résilié de plein droit. Nos installations de chantier sont payables aux conditions suivantes, sauf convention contraire et dérogations légales: 30% à la commande, le solde de la facture fin de mois 45 jours. En cas de paiement par financement, la commande ne sera validée qu'après la réception de la confirmation de l'acceptation du financement par l'organisme de crédit. SOVERDI se réserve le droit de demander des paiements en cours de chantiers, à hauteur de l'avancement des travaux et des marchandises déjà livrées, et ce, avant l'établissement de la facture globale. Il ne sera accordé aucun escompte en cas de paiement anticipé.

9° RECEPTION DU MATERIEL – AVARIES – MANQUANTS :

Quels que soient la destination du matériel, les lieux d'achat et de livraison, le matériel est toujours vendu agréé au départ et la mise à disposition est réputée effectuée dans les dépôts de la Société. Le port, l'emballage, L'assurance, les frais de douane s'il y a lieu et les frais divers relatifs à l'expédition sont à la charge du client. Nos matériels, même expédiés franco, voyagent aux risques et périls du destinataire, qui doit exercer son recours contre le transporteur en cas manquant, perte, avarie ou retard. En cas d'avarie ou manquant, l'état du matériel doit être constaté lors du déchargement et des réserves précises doivent être apposées sur le bon de livraison contresigné par le transporteur ou son préposé. Ces réserves doivent être confirmées par lettre recommandée au transporteur dans les trois jours qui suivent celui de la réception (non compris les jours fériés) (article 105 du Code du Commerce). Au cas où ses formalités n'auraient pas été accomplies, la Société ne pourra en aucun cas envisager un dédommagement même partiel du destinataire. Aucun retour de matériel ne sera accepté sans notre accord. Soverdi ne saurait être tenue responsable de toute dégradation liée à une usure courante (peinture...) ou une mauvaise utilisation ou exposition du matériel vendu.

10° JURIDICTION :

Pour toutes les contestations survenant à l'occasion du présent contrat ou de ses suites, les tribunaux de Montauban seront les seuls compétents. Cette attribution expresse de compétence vaut également de pluralité de défendeurs et pour toutes demandes, même incidentes, en intervention ou appel en garantie. Les règlements par traites n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de compétence qui est substantielle de notre accord.